



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2019-00016  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant l'extension de la zone d'activités des Patureaux**

**Commune d'Uzerche**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier déclaration relatif à la création de la zone d'activités des Patureaux délivré le 27 août 2014 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 février 2019, présenté par la communauté de communes du pays d'Uzerche représentée par monsieur le président, enregistré sous le n° 19-2019-00016 et relatif à l'extension de la zone d'activités des Patureaux ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier déclaration relatif à l'extension de la zone d'activités des Patureaux délivré le 7 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 5 mars 2019 ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DDT en date du 2 avril 2019 ;

Vu les compléments apportés au dossier reçus par la DDT le 20 mai 2019 ;

Vu l'avis exprimé par le président de la communauté de communes du pays d'Uzerche sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : objet de la déclaration

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la communauté de communes du pays d'Uzerche située 10 place de la Libération – 19140 Uzerche et représentés par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la zone d'activités des Patureaux, située au lieu-dit «les Patureaux», parcelles AX 76 et 77, commune d'Uzerche.

Masse d'eau « La Vézère du confluent du Bradascou au confluent du Brézou» (FRFR496A).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Caractéristiques   | Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|--|----------|---|-------------|--|
| Superficie supplémentaire concernée :<br>3,87 Ha         | 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |
| Surface de zone humide détruite :<br>5920 m <sup>2</sup> | 3.3.1.0  | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)<br>- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)  | Déclaration |  |

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : prescriptions techniques**

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales concernant l'aménagement du macro-lot n°3

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence décennale.

Afin de compenser les effets de la création des voiries, les eaux pluviales sont orientées vers deux ouvrages :

- pour la partie nord du macro-lot n°3 (cote altimétrique supérieure à 399 m NGF) vers le bassin de gestion des eaux pluviales existant,
- pour la partie sud du macro-lot n°3 (cote altimétrique inférieure à 399 m NGF) vers un bassin de gestion des eaux pluviales d'un volume de 25 m<sup>3</sup> (bassin de section trapézoïdale (2x4 m), avec une profondeur de 1 m et une longueur de 15 m). le débit de fuite de ce bassin sera de 2 l/s. Un volume mort est conservé afin de piéger les matières en suspension. Cet ouvrage est équipé d'un système de fermeture afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir la DDT.

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

En cas de dépôts importants dans le bassin, le curage des dépôts sera réalisé après analyse des matériaux pour déterminer en accord avec la DDT la filière d'élimination appropriée.

Les aménagements de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées doivent répondre aux mêmes caractéristiques que pour les espaces publics :

- volume de stockage dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale
- débit de fuite de 3 l/s/ha

Sur cette base, des ouvrages sont imposés dans le cahier des charges de cession des terrains. La communauté de communes du pays d'Uzerche est chargée du contrôle de la réalisation des ouvrages sur les lots cédés ainsi que de leur bonne exploitation.

#### 32 – Mesures compensatoires

La réalisation de cette opération génère la destruction de 5 920 m<sup>2</sup> de zones humides (localisation en annexe 2). Au titre des mesures compensatoires, l'ensemble de la zone humide localisée sur l'annexe 2 (parcelles AX 76 et 107 pour partie) fera l'objet de mesures de préservation et de restauration. Cette zone humide représente une surface de 11 000 m<sup>2</sup>.

Un diagnostic et un plan de gestion du site de compensation doivent être établis avant le 30 octobre 2019 et transmis en deux exemplaires à la DDT pour validation. Le plan de gestion intègre un échancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre. Un programme de restauration hydromorphologique du cours d'eau présent en bordure Sud Est du site sur l'ensemble de son linéaire, dans les limites du périmètre de la ZAC, est également à produire dans les mêmes délais. Le programme des travaux et mesures de suivi associés aux mesures compensatoires fera l'objet d'un arrêté complémentaire déclaration.

### 33 – Dispositions en phase chantier

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Un système d'assainissement des eaux de ruissellement temporaire est mis en place. Celui-ci se compose d'un réseau de fossés raccordés à des bassins provisoires afin de garantir un traitement minimal des eaux avant rejet au milieu naturel.

Les fossés non raccordés à des bassins provisoires doivent disposer à leur extrémité d'un système de filtre à paille ou à graviers.

Avant le lancement des travaux, un plan de masse de ce système d'assainissement temporaire sera transmis à la DDT (SEPER) ainsi que le schéma organisationnel du chantier pour validation.

Les points suivant sont également à respecter :

- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention,
- les eaux usées des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée,
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se fera en dehors des zones écologiquement sensibles,
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées,
- Les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures,
- Les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux,
- Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 4 – Durée de validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduque.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 – Début et fin des travaux :**

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 - Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 - Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

### **Article 9 - Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### **Article 10 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 11 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Uzerche, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

### **Article 14 - Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 15 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune d'Uzerche,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'AFB,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur ~~et par subdélégation~~,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC